



**Bulletin mensuel N° 09/2012
Septembre 2012**

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [Au carrefour entre l'abandon et la maternité de substitution à caractère international – protéger à leur source les droits des enfants](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [Chypre, Viet Nam](#)

En bref

p. 3 [Fiji, Haïti](#)

Pratique

p. 3 [Les personnes conçues par donneur et leur droit à l'information : leçons tirées de l'adoption](#)

p. 5 [Projet *Building Bridges* \(TRIOBLA\): les adoptés appellent à l'aide](#)

Forum des Lecteurs

p. 6 [Boîtes à bébé : l'opinion du Professeur Rainer Frank](#)

p. 8 [Les Boîtes à bébé aux Pays-Bas : point de vue du FIOM/SSI et aperçu](#)

p. 9 [Les Boîtes à bébé : le positionnement critique du Conseil de Protection de l'Enfance néerlandais](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 10 [Afrique, Italie, Royaume-Uni](#)

EDITORIAL

Au carrefour entre l'abandon et la maternité de substitution à caractère international – protéger à leur source les droits des enfants 🏠

Ce bulletin mensuel aborde deux sujets à première vue très différents: les boîtes à bébé et la maternité de substitution à caractère international. Pourtant, tous deux se rapportent d'une certaine manière aux droits de l'enfant de connaître ses origines, parfois aux dépens de ceux qui partagent avec lui des liens biologiques.

Depuis des siècles, la question relative aux facteurs déterminants de la personnalité d'un enfant alimente les débats. Est-ce la nature comme l'ADN ou, au contraire, l'éducation comme l'environnement ? Peut-être les deux. Alors que le débat reste ouvert, une chose est sûre: l'histoire propre d'une personne affecte dans une certaine mesure l'évolution de son identité.

Compte tenu de l'importance, en particulier, de l'arrière-plan historique d'une personne (p. ex. le pourquoi et le comment de sa venue au monde), certains instruments internationaux (1) élucident le droit fondamental des enfants de connaître leurs origines. La pleine mise en œuvre de ce droit a toutefois un prix, comme le démontrent les

exemples de boîtes à bébé et de maternité de substitution à caractère international.

Boîtes à bébé et maternité de substitution à caractère international - un paradoxe complexe

Le phénomène des boîtes à bébé et celui de la maternité de substitution à caractère international* – deux sujets très distincts à bien des égards – représentent dans la pratique un réel paradoxe. Dans le premier cas, il s'agit de parents (ou d'un parent) capables de concevoir mais abandonnant leur (ou son) enfant ; dans le second cas, il s'agit de parents (ou d'un parent) n'étant pas à même de concevoir, mais ayant un

enfant par l'entremise d'une tierce personne. Et dès lors qu'on réalise à quel point le fait de disposer ou non de moyens financiers peut influencer l'avenir d'un enfant, le paradoxe semble encore plus complexe.

Ce paradoxe revêt également des similitudes. Dans les deux situations, l'anonymat est plus ou moins présent et permet d'éviter certains problèmes comme la discrimination et les représailles. Les boîtes à bébé offrent un moyen d'abandon aux parents qui souhaitent passer inaperçus. Quant à la maternité de substitution, l'identité du donneur ou de la mère de substitution n'est souvent pas révélée à l'enfant, spécialement dans le cas d'une transaction commerciale.

Protéger le droit de l'enfant de connaître ses origines

Surgit alors la question de savoir jusqu'à quel point l'anonymat des acteurs cités doit être préservé. Une telle discrétion et dissimulation peut nuire à l'enfant qui n'a pas la possibilité d'accéder à des renseignements sur son passé.

Le préjudice risque d'être trop lourd pour l'enfant, comme l'ont souligné quelques-uns de nos lecteurs en réponse à l'éditorial concernant les boîtes à bébé paru dans le bulletin mensuel 5/2012 (voir forum des lecteurs p.7-10).

En cas d'accords de maternité de substitution, il n'existe souvent pas d'obligation légale, voire même de volonté, d'informer l'enfant à propos de ses origines, ce qui pose souvent problème aux personnes conçues par donneur (voir p. 3-5).

Leçons tirées du monde de l'adoption

Taire les renseignements sur les origines génétiques, la famille et l'arrière-plan culturel de l'enfant peut avoir sur lui des effets dommageables. Il suffit de s'inspirer du monde de l'adoption qui s'est longtemps entouré de secret. "Comprendre qui vous êtes réellement est très difficile si vous ne savez pas d'où vous venez", aussi est-ce grâce à des initiatives telles que Triobla – un projet visant à jeter des ponts – que les personnes adoptées sont capables, par la découverte de leurs origines, de reconstruire leur identité (voir p. 5-6).

Les leçons issues de l'adoption ne se limitent pas à la recherche des origines et l'orientation vers

une plus grande transparence. Dans le domaine de l'adoption internationale, plus particulièrement, le texte international de la CLH-93 a contribué à régler des problèmes tels que le statut juridique de l'enfant et à fournir des protections contre les transactions illégales, même s'il reste du travail à faire.

Le SSI/CIR met à profit sa vaste expérience en matière d'adoption pour plaider en faveur des droits des enfants dans le domaine de la maternité de substitution à caractère international

La maternité de substitution à caractère international est un sujet relativement récent qui ne dispose pas encore d'un texte global. C'est pourquoi le SSI/CIR envisage des recherches traitant de quelques-uns des problèmes complexes que soulève ce domaine précis. Certains d'entre eux concernent également le statut juridique de l'enfant ainsi que les "cas (qui) se sont avérés présenter un risque évident d'exploitation et d'abus" (2). Cette recherche relative à la maternité de substitution à caractère international sera axée sur les droits de l'enfant à leurs toutes premières origines, un thème qui devrait éventuellement être traité dans un texte international. Nous nous réjouissons de travailler avec la communauté internationale pour la promotion d'une meilleure protection de ces enfants.

* La maternité de substitution à caractère international est définie comme un accord conclu entre un/des parent/s demandeur/s résidant dans un état et un parent de substitution résidant (ou parfois simplement présent) dans un autre état. Voir "A preliminary report on the issues arising from international surrogacy", document préliminaire no 10, Conférence de La Haye de droit international privé, <http://www.hcch.net/upload/wop/gap2012pd10en.pdf>

(1) Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 7) et Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (§ 42)

(2) Voir rapport préliminaire ci-dessus, à la p. 5

L'Equipe du SSI/CIR
Septembre 2012

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=43&cid=69

- **Chypre** : ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité Centrale
- **Viet Nam**: ce pays a mis à jour les coordonnées de son Autorité Centrale et Compétente et de ses organismes accrédités.

EN BREF

Fiji : Ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993)

Selon une information délivrée par le Département d'Etat américain, le 1^o août 2012 Fiji a ratifié la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

Source : Département d'Etat américain, <http://adoption.state.gov/>

Haïti : entrée en vigueur de nouvelles procédures relatives à l'adoption

Selon une information délivrée par le Département d'Etat américain, et confirmée par l'Institut du Bien Être Social et de Recherches (IBESR), à partir du prochain 1^o octobre des nouvelles procédures administratives relatives au processus d'adoption entreront en vigueur, en tant qu'étape préliminaire à l'effective entrée en force de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993. Concrètement, ces nouvelles procédures visent à réglementer les orphelinats, les crèches et les maisons d'enfants [*casas de niños*] par le biais d'un processus d'autorisation. Par ailleurs, Haïti a exprimé la volonté de bien vouloir implémenter un processus d'autorisation pour tous les prestataires accrédités de services d'adoption ou ses agents afin de faciliter les adoptions et obliger les familles à s'adresser aux services d'adoption autorisés. Néanmoins, toutes les demandes enregistrées avant le 7 mai 2012 seront traitées en accord avec les anciennes procédures.

Source : Département d'Etat américain,

http://adoption.state.gov/country_information/country_specific_alerts_notices.php?alert_notice_type=notices&alert_notice_file=haiti_3

PRATIQUE

Les personnes conçues par donneur et leur droit à l'information: leçons tirées de l'adoption

Le SSI/CIR se réjouit de cet article qui expose brièvement la façon dont les pratiques concluantes en matière d'adoption peuvent servir de modèle dans le secteur croissant de la conception par donneur.

La conception à l'aide d'un don et l'adoption sont toutes deux des pratiques qui consistent en la création d'une famille dans laquelle l'enfant n'a pas de lien biologique avec l'un, voire les deux parents. En Australie, les deux pratiques existent de relativement longue date, mais on en sait beaucoup plus au sujet des premières pratiques concernant l'adoption. L'histoire du passé révèle que les deux types de processus s'enveloppaient du plus grand secret. Mais si les pratiques d'adoption ont évolué de façon considérable au fil du temps, jouissant petit à petit d'un climat d'ouverture, la conception faisant appel à un donneur est encore loin d'être transparente. Cet article - un abrégé d'un document publié plus tôt cette année (1) - démontre que le domaine de la

conception par donneurs peut s'inspirer de telles pratiques.

L'évolution des pratiques d'adoption

Les années ont vu les pratiques d'adoption en Australie évoluer d'un statut « fermé » et secret – émanant de la conviction des professionnels et des parents adoptifs qu'une rupture nette entre les parents biologiques et l'enfant était préférable pour ce dernier – vers une pratique dotée d'un esprit plus ouvert. Cette nouvelle approche face à la pratique tend à assurer à la personne adoptée une meilleure stabilité au sein de sa nouvelle famille en lui garantissant un libre accès aux renseignements sur sa famille biologique, ce qui est essentiel si l'on veut préserver son bien-être et son identité.

Bien que les pratiques d'adoption et leur législation aient été plus récemment l'objet d'une réforme importante, les professionnels de l'adoption sont toujours sollicités pour venir en aide à des clients affectés par les pratiques du passé, preuve que l'impact d'une adoption peut se faire ressentir tout au long d'une vie, voire même être intergénérationnel.

Synergies de l'adoption et de la conception par donneur

Malgré des différences spécifiques, les nombreuses similitudes permettent à juste titre de comparer la pratique de la conception par donneur à celle de l'adoption et de s'en inspirer. Le « monde de l'adoption jouit d'une expérience et de compétences riches tout à fait pertinentes en matière de conception par donneur. » (2)

La conception faisant appel à un don s'est principalement donné l'objectif d'aider les couples ayant des problèmes d'infertilité et désirant avoir un enfant, ou d'offrir aux couples de gais ou de lesbiennes et aux mères célibataires le moyen de concevoir un enfant. La voix et l'avis des personnes issues de donneurs ne peuvent bien évidemment pas être entendus au moment de la conception. Ce n'est qu'en grandissant que ces personnes commencent à s'interroger ou à se forger une opinion quant à cette pratique ainsi qu'à son cadre éthique. A la lumière de l'expérience du SSI dans son engagement en faveur des personnes adoptées, il est fort probable que la personne conçue à la suite d'un don rencontrera, à différentes étapes de sa vie, des problèmes d'identité ou se posera du moins certaines questions.

L'Australie compte déjà un nombre important de personnes conçues à la suite d'un don (selon les estimations, entre 20'000 et 60'000 personnes conçues par donneur vivent en Australie (3)) et ce chiffre poursuivra son ascension. La plupart de ces personnes ont été conçues en l'absence de toute législation gouvernementale directrice et à une époque où les cliniques avaient pour principe de préserver l'anonymat. De plus, il semble qu'un nombre non négligeable de personnes conçues par donneur grandit avec la certitude d'avoir un lien biologique avec ses deux parents, chose courante il y a bien des années dans le domaine de l'adoption, mais s'étant résorbée.

Si l'on refuse aux personnes issues d'un don l'accès aux données sur l'histoire familiale, des problèmes d'identité durables risquent d'apparaître. Des renseignements tels que l'origine ethnique, les caractéristiques physiques, la personnalité, l'histoire de la famille, etc. peuvent être utiles au cas où des problèmes d'identité devaient surgir plus tard, permettant aux personnes conçues par

un don se forger une conscience de « qui ils sont ». Cependant, « l'importance de bénéficier d'un accès aux informations concernant les antécédents médicaux d'un parent biologique (p. ex. savoir s'il existe ou non des antécédents familiaux en termes de maladie cardiaque, de diabète, de cancer, de problèmes de santé mentale et/ou d'autres maladies héréditaires) est indéniable » (4) et à prendre en compte nécessairement. Ces informations médicales, cruciales tant pour les personnes conçues par donneur que pour leurs enfants, serviront à constituer avec exactitude un dossier relatif aux antécédents médicaux.

Opportunités à venir

Aujourd'hui, le secteur de la conception par donneur (les cliniques et les professionnels concernés, les donneurs et les parents des personnes issues d'un don) peut tirer bénéfice de notre expérience dans le domaine de l'adoption, levant le voile du mystère et adoptant une pratique caractérisée par « l'ouverture ». Ceci implique, notamment, la tenue de registres détaillés sur les donneurs et l'interruption des dons anonymes de spermatozoïdes et d'embryons. Il est primordial, d'autre part, que les familles informent leur enfant lorsque celui-ci a été conçu à l'aide d'un don, indépendamment du fait qu'ils disposent ou non de renseignements sur le donneur.

Les recherches indiquent qu'un enfant issu d'un don, mais conscient de son origine dès son plus jeune âge se développera de manière équilibrée et heureuse. Revêtir un esprit d'ouverture évitera également les secrets de famille et les risques de faire naître un sentiment de trahison plus tard. Les parents d'enfants conçus par un donneur doivent comprendre qu'il est parfaitement naturel que leur enfant cherche à connaître ses antécédents biologiques et médicaux et qu'il a besoin de tout leur soutien dans ce cheminement. Ils doivent être assurés, de plus, qu'il n'existe aucun lien entre le désir de leur enfant de s'enquérir sur sa famille biologique et l'ampleur ou la qualité de l'amour, des soins et de la nourriture qu'ils lui ont prodigués, comme en témoigne notre expérience avec les adoptés.

L'impact des anciennes pratiques en termes de conception par donneur vont sans doute se manifester durant de nombreuses années encore, à mesure que les personnes découvrent la vérité sur leur conception et qu'on continue de les empêcher d'accéder à l'information au sujet de leur famille biologique et des antécédents médicaux. Contrairement à la pratique d'adoption, la pratique en matière de conception par donneur n'en est qu'à ses prémices. Aussi la recherche d'une certaine transparence de la part de toutes les parties concernées contribuera-t-elle nettement à

répondre aux besoins futurs des personnes conçues à l'aide d'un don. Ne pas adopter une telle approche revient tout simplement à répéter les erreurs historiques passées au niveau des pratiques d'adoption.

Sources:

1. <http://www.iss.org.au/publications/reports-papers-and-articles/>

2. Information Rights and Donor Conception: Lessons From Adoption? Richard Chisholm, 2012, page 38

3. Psycho-social, ethical and legal arguments for and against the retrospective release of information about donors to donor-conceived individuals in Australia, Dr Sonia Allan, 2011, page 357

4. Centers for Disease Control and Prevention (CDC), Awareness of Family Health History as a Risk Factor for Disease, 2004, Morb Mortal Weekly Report 1044

Projet Building Bridges (Triobla): les adoptés appellent à l'aide !

Le SSI/CIR vous présente cette courte interview de San-Ho Correwyn, président actuel de Triobla, une organisation belge œuvrant dans le domaine de l'adoption et mettant à profit son expertise post-adoption. Il nous expose les grandes lignes d'un projet aidant les personnes adoptées à trouver leurs racines dans leur pays de naissance.

Nom, prénom : San-Ho Correwyn

Lieu de résidence/de travail : Belgique

Profession: photographe/graphiste

Travail dans le domaine de l'adoption : Président de TRIOBLA et du projet www.geadopteerd.be

1. Pouvez-vous nous parler un peu de votre histoire et du chemin que vous avez parcouru à la recherche de vos origines ?

Je suis (« probablement ») né à Masan, en Corée du Sud, en 1970. J'ai été adopté en Belgique à l'âge de 3 ans puis transféré 9 mois plus tard dans une deuxième famille adoptive. Une fois encore, ça s'est mal passé. Ma mère adoptive, qui avait adopté 4 enfants, était célibataire et incapable d'assumer une famille toute seule. Il y avait un grand manque d'amour et aucune attention portée aux aspects de l'adoption qui se présentaient à nous en grandissant. On dit que les adoptés portent un « sac à dos », eh bien je peux vous assurer que j'en porte plusieurs bien remplis.

Je quittai la maison à 17 ans, à la recherche de quelque chose que je pourrais appeler « ma maison ». Je réalisai alors que jusque là, je n'avais jamais eu l'impression de vraiment « rentrer à la maison ». De refuges en centres d'observation, de parents d'accueil en foyers d'accueil, j'ai cherché puis trouvé ma maison.

2. Qu'est-ce qui vous a poussé à lancer le projet Building Bridges ?

J'ai refusé de laisser mon histoire personnelle d'adoption devenir un fardeau, au contraire, je l'ai utilisée pour éviter que la même chose arrive à d'autres personnes adoptées. Mon expérience personnelle est alors devenue une force motrice de mon engagement dans le domaine de l'adoption, me conduisant à prendre part à divers projets dans ce domaine. Le projet que j'ai récemment lancé

s'intitule : *Building bridges for adoptees: a last call.* (Bâtir des ponts pour les personnes adoptées : un dernier appel)

3. Pouvez-vous nous présenter le projet ?

Il s'agit d'un projet post-adoption fondé sur des partenariats égaux (pays de naissance et pays d'accueil), soutenu officiellement par le gouvernement flamand. Ce projet vise à tisser des connexions entre les pays d'origine et les pays d'accueil afin d'aider les personnes adoptées dans notre pays à retrouver leurs racines dans leur pays de naissance. A travers ce projet, nous essayons de donner aux personnes adoptées ce à quoi elles ont droit, c'est-à-dire la possibilité de connaître leur famille biologique, comme le prescrit la CDE et la CLH-93. En effet, malgré l'existence de ce droit, certaines portes demeurent closes dans de nombreux pays d'origine.

La première étape du projet consiste à ce que les personnes adoptées et les travailleurs sociaux se rendent ensemble dans les pays de naissance, en Inde et en Corée, fin 2012. Le but principal est de procurer un environnement professionnel sûr pour toutes les parties impliquées dans la recherche des racines. Il s'agit également de rencontrer des gens, des organisations et des gouvernements prêts à écouter les histoires personnelles et les questions des enfants arrivés dans notre pays il y a tant d'années.

Après la mission, les personnes adoptées rédigeront un rapport avec leurs conclusions ainsi que leurs recommandations destinées à tous les

partenaires politiques concernés dans le domaine de l'adoption.

4. En quoi ce projet aidera-t-il les différents acteurs impliqués dans l'adoption?

On peut dire beaucoup sur l'adoption. On peut poser nombre de questions sur l'adoption. Mais toutes les personnes adoptées sont d'accord en tout cas sur un point : il est difficile de savoir qui l'on est vraiment lorsqu'on ne sait pas d'où l'on vient, à qui on ressemble, ni pourquoi on a été donné à l'adoption. Toutes les personnes adoptées n'ont pas forcément du mal avec cela dans la même mesure, mais toutes ont besoin de savoir qui elles sont pour construire une identité solide, pour savoir où la vie les conduit !

En ce qui concerne les mères biologiques, il y a une phrase qui m'est toujours restée, une mère biologique africaine a dit un jour : « ne pas savoir brise mon âme ». Ainsi, même si cela demeure un problème délicat – et nous devons faire tout notre possible pour protéger leur vie privée – je suis convaincu que cela pourrait être également dans leur intérêt de « bâtir des ponts » !

5. Par quels pays allez-vous commencer et pourquoi ?

Notre projet débute en Inde et en Corée, car pour ces personnes adoptées, c'est le dernier appel. Elles ont la vingtaine, la trentaine ou la quarantaine. Leur famille biologique prend de l'âge.

Si nous attendons trop, le temps aura effacé toutes les traces ! Dans le cas de la Corée, nous avons le plaisir de voir que les services d'adoption investissent de plus en plus dans l'encadrement post-adoption. Ils peuvent être d'une grande aide pratique et émotionnelle aussi bien pour les personnes adoptées que pour les familles biologiques. Nous espérons que d'autres pays mettront en place le même genre d'initiatives !

6. De quel genre de soutien avez-vous besoin pour mener à bien ce projet?

J'estime que le fait de chercher ses racines et de prendre contact avec les familles biologiques nécessite un encadrement/contexte professionnel solide et adapté. C'est pourquoi nous travaillons en étroite collaboration avec une coach en adoption, Pia Dejonckheere, qui fait également partie de notre association TRIOBLA. Nous pouvons apporter notre aide professionnelle de ce côté de la planète. En même temps, c'est notre limite. Nous avons besoin de partenaires en Inde et en Corée. Nous aimerions joindre nos forces avec des professionnels dans ces pays. Pour nous, ce qui manque encore est la pleine reconnaissance, de la part des autorités locales et des organisations, de notre « droit de savoir ». Nous espérons que ce projet pourra constituer une avancée à cet égard.

San-Ho Correwyn, geadopteerd.be@gmail.com

FORUM DES LECTEURS

Boîtes à bébé : l'opinion du Professeur Rainer Frank

Le Professeur Rainer Frank, ex Président du Service Social International (SSI), nous présente de manière très détaillée le contexte social actuel dans lequel en France et en Allemagne les boîtes à bébé ont vu le jour et partage avec nous son point de vue critique à ce sujet.

Le Droit de la famille reflète la réalité sociale. Il conçoit la réalité, à lui seul, seulement dans une certaine mesure. Les réformes du Droit de la famille n'ont lieu typiquement qu'une fois que les comportements sociaux sous-jacents ont changé et que les normes qui ont changé sont acceptées socialement. Ceci vaut également pour l'accouchement sous X et les boîtes à bébé.

France: L'accouchement sous X est le résultat de développements qui ont pris plusieurs centaines d'années. Dès le Moyen Âge, les tours à bébé étaient installées dans les murs extérieurs des

couvents et orphelinats, sous forme de portes tournantes en bois par lesquelles les nouveaux-nés pouvaient être placés sans être remarqués. L'abandon était accepté socialement. Jean-Jacques Rousseau, qui écrit le roman pédagogique *Emile* en 1762 (et dont le 300ème anniversaire est fêté cette année), par exemple, a abandonné cinq enfants nés hors mariage, qu'il eut avec sa partenaire Thérèse Levasseur, et il ne se sentit probablement même pas coupable. Les tours à bébé étaient largement acceptées en France. On estime qu'il y eut, en 1830, environ 130.000 enfants placés dans celles-ci. Pendant la deuxième

moitié du XIX^{ème} siècle, les tours à bébé furent remplacées par des bureaux d'abandon, où les mères pouvaient abandonner leurs enfants de façon anonyme, « si ceux-ci paraissaient être âgés de moins d'un an ». Les développements ont donné lieu à l'accouchement sous X, qui fut approuvé par la *Cour Européenne des Droits de l'Homme* (CEDH, 13.2.2003 – 42326/96, Affaire Odièvre c/France) avec une majorité serrée de 10:7. Depuis lors, le 16 mai 2012, le Conseil Constitutionnel a décidé que l'accouchement sous X était également en accord avec la Constitution Française, ce qui ne veut, toutefois, pas dire que le débat et le futur du secret de la maternité soient terminés.

Allemagne: La mise en place de la première boîte à bébé en Allemagne en 2000 fut une grande surprise, même pour les experts du Droit de la famille. De nos jours, il y a environ 80 de ces boîtes à bébé, et on estime que près de 500 nouveaux-nés ont été abandonnés dans ces boîtes durant une période de 10 ans. Ce fut une surprise pour plusieurs raisons: d'un point de vue

historique, il n'y avait jamais eu de tours à bébé ou de bureaux d'abandon en Allemagne. L'accouchement sous X a également été un concept traditionnellement inconnu. De plus, jusqu'à présent, il y a encore, en Allemagne, un manque de fondements juridiques, qui pourraient légaliser la mise en place des boîtes à bébé. Des projets de loi pertinents depuis 2000 sont soit tombés à l'eau, soit ils n'ont pas été poursuivis. Toutefois, une discussion ouverte et sérieuse, qui aurait pu être une condition préalable pour l'acceptation sociale des boîtes à bébé, n'a surtout jamais eu lieu. La politique et les médias évitent encore d'exprimer une opinion claire.

Entre-temps, certaines choses ont changé: l'argument, selon lequel la mise en place de boîtes à bébé pouvaient prévenir les infanticides, n'a pas pu être prouvé par des statistiques, et n'est, de nos jours, plus mis en avant sérieusement, de manière semblable à la France, où l'accouchement sous X n'a pas provoqué une réduction des infanticides. De plus, en 2009, le *Deutsche Ethikrat* [Conseil allemand d'éthique] recommandait l'abandon des boîtes à bébé dans une étude complète de 100 pages (1). Les Nations Unies mettent en avant ce

point de vue (2012): les boîtes à bébé « enfreignent les droits des enfants à connaître et à être pris en charge par leurs parents » (2). L'opinion du Comité des droits de l'enfant est d'autant plus claire au sujet de la République tchèque (2011): « Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme au programme des «boîtes à bébé» dans les plus brefs délais » (3). Le Conseil de l'Europe appelle également les États membres à se distancer des boîtes à bébé et d'offrir, plutôt, des « procédures transparentes d'abandon » (4).

La pression exercée sur l'organisme législatif allemand a pris de l'ampleur ces dernières années. Si l'Allemagne cédait à cette pression, cela aurait sans doute un impact sur les pays qui ont suivi l'exemple de l'Allemagne (par exemple, l'Autriche, la Suisse, la Hongrie, la Russie, la République tchèque). En fait, jusqu'à présent, les boîtes à bébé jouent un rôle plus restreint dans ces pays qu'en Allemagne.

Selon la presse allemande, une réforme de la législation pourrait encore offrir de la clarté durant cette période législative (c'est à dire jusqu'à l'automne 2013). En effet, il est redouté que cette réforme pourrait mener à plusieurs compromis douteux. Tel que cela a été mentionné dans un récent communiqué de presse: « Selon les projets du Ministère fédéral de la famille, il ne devrait pas y avoir de nouvelles boîtes à bébé, celles qui existent déjà pourraient toutefois continuer à opérer ». Si l'on tient compte de la situation juridique actuelle en Allemagne, il est d'espérer que les organisations humanitaires et sociales internationales expriment une position claire, et contribuent ainsi à que les boîtes à bébé – qui sont apparues aux Moyen Âge – appartiennent bientôt au passé.

1. Deutscher Ethikrat, Das Problem der anonymen Kindesabgabe - Stellungnahme, herausgegeben vom Deutschen Ethikrat, Berlin 2009 (www.ethikrat.org).
2. www.guardian.co.uk/world/2012/jun/10/unitednations-europe:news.
3. www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.CZE.C.O.3-4.doc. (auf Seite 11 unter no.50).
4. www.crin.org/enoc/resources/infodetail.asp?id=17658

Les boîtes à bébé aux Pays-Bas: point de vue du FIOM/SSI et aperçu

Hans van Hoof, Directeur du SSI Pays-Bas, nous fait part de ses réflexions et du positionnement du SSI Pays-Bas face à la question délicate et controversée des boîtes à bébé.

Les boîtes à bébé

Aux Pays-Bas, on retrouve en moyenne un bébé abandonné par an. Chaque fois que cela se produit, partisans et opposants des boîtes à bébé font valoir leur point de vue sur la nécessité ou non de disposer de boîtes à bébé. A ce jour, les Pays-Bas ne possèdent pas de boîte à bébé et le gouvernement (national) n'engage aucune démarche pour la mise en place d'un tel dispositif. A l'instar du Bureau de protection de l'enfance (Child Care and Protection Board), le FIOM/SSI n'est pas en faveur de ce service. Je vous en livre ci-après une brève explication.

La perspective de l'enfant

Il est clair que les enfants abandonnés de cette manière n'auront pas la possibilité de se renseigner sur leurs origines ou leurs antécédents médicaux – informations auxquelles l'enfant a droit juridiquement, tant sur le plan national qu'international. Nous pouvons imaginer sans peine l'importance que revêt pour ces enfants le fait de connaître leurs origines et leur identité ou, en d'autres termes, quel effet aura sur eux l'ignorance à ce propos. Ils devront non seulement intégrer la réalité d'un vide au plus profond de leur personnalité et de leur identité, mais de plus accepter l'idée qu'ils n'étaient pas les bienvenus. De la même manière qu'une mère qui est contrainte à abandonner son enfant garde une blessure à vie, cela est vrai aussi pour de tels enfants.

La perspective de la mère et du père

L'abandon d'un enfant dans une boîte à bébé par sa mère projettera celle-ci dans une détresse psychologique profonde. Encore faut-il comprendre si la décision a été prise par la mère elle-même ou si une autre personne de son entourage l'a obligée à se séparer ainsi de son enfant. Les mères peuvent être amenées à passer à l'acte pour diverses raisons qui ne se limitent pas seulement au désir de cacher la naissance de l'enfant. Les problèmes psychologiques et relationnels dont souffrent certaines mères (dénier ou dissimulation de la grossesse, abus émotionnel, isolement social, sentiments de culpabilité, absence de liens affectifs avec l'enfant, confusion, panique et problèmes psychiques) peuvent également faire obstacle à

une réflexion rationnelle de leur part qui leur permettrait de trouver une solution et de solliciter l'aide des autorités et des services spécialisés. La démarche de déposer son enfant dans une boîte à bébé n'atténuera que partiellement, voire aucunement, la détresse de la mère. Il faut ajouter à cela le problème d'un accouchement seule (dans certains cas une solitude au propre comme au figuré), sans les soins médicaux et psychosociaux appropriés, avec tous les risques que cela entraîne pour la mère et l'enfant.

Dans la jurisprudence européenne, les droits des pères biologiques jouissent d'une importance croissante. Or, lorsqu'un enfant est abandonné de manière anonyme par le biais d'une boîte à bébé, il devient impossible de faire valoir ces droits.

Quelle solution ?

Plutôt que de rechercher une solution dans le recours à l'anonymat, il vaudrait mieux favoriser une prise de conscience de la profonde détresse et du besoin d'aide qu'éprouvent de nombreuses femmes enceintes. Aussi les services professionnels durant la grossesse, l'accouchement et après la naissance devraient-ils être faciles d'accès et simples à localiser.

Aux Pays-Bas, nous avons le grand avantage de pouvoir proposer des solutions sur mesure. Pour ce faire, les organisations de services professionnels ont élaboré un protocole tenant compte des intérêts personnels. Cela signifie que, dans certains cas, la naissance d'un enfant peut être gardée secrète tout en assurant la sauvegarde des informations indispensables (relatives à la santé et aux origines) dans l'intérêt de l'enfant. Par ailleurs, une politique active d'éducation générale et de prévention doit être maintenue afin de susciter une reconnaissance des difficultés auxquelles sont confrontées les femmes enceintes en détresse et de veiller à faire mieux connaître les services professionnels existants auprès desquels elles peuvent trouver assistance.

Le FIOM/SSI est persuadé qu'il faut continuer à considérer l'abandon anonyme d'un enfant comme un délit. Bien entendu, l'objectif n'est pas d'infliger à la mère une peine (de prison) au moment où elle est retrouvée, mais de faciliter la recherche de la mère en détresse par les autorités judiciaires

d'investigation dans le but de lui offrir l'aide dont elle a besoin. En effet, après consultation de la mère et des agences concernées, ces dernières sont souvent mieux à même de trouver une solution qui tienne compte de toutes les personnes impliquées. C'est précisément pour cette raison que l'on renonce quasi systématiquement à engager des procédures judiciaires.

Conclusion

Les boîtes à bébé mettent en danger non seulement les droits de l'enfant, de la mère et du

père, mais encore la vocation des services professionnels de rencontrer des femmes (enceintes) en détresse et de leur proposer une solution adéquate ; une solution qui répondra aussi bien à l'intérêt supérieur de la mère que de l'enfant.

- (1) Jugements Valkenhorst de la Cour suprême des Pays-Bas et article 8, Convention européenne des droits de l'homme, et articles 7 et 8, Convention relative aux droits de l'enfant

Les boîtes à bébé : le positionnement critique du Conseil de Protection de l'Enfance néerlandais

En réponse à l'éditorial portant sur les boîtes à bébé, le Conseil de protection de l'enfance néerlandais nous offre son point de vue – exprimé par J.N. Polders-Reinders, conseiller en politique (LL.M) – soulignant que ces dispositifs ne sont pas conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant.

De temps à autre, les boîtes à bébé ou "safe haven" occupent une place centrale sur la scène médiatique ou, pour le cas qui nous intéresse, dans le secteur professionnel. Les défenseurs des boîtes à bébé revendiquent l'action préventive de ce dispositif à l'encontre du néonaticide et des enfants trouvés. Le Conseil de protection de l'enfance néerlandais n'est toutefois pas de cet avis, compte tenu du fait que la recherche scientifique ne s'est pas prononcée à ce sujet et qu'aucune autre preuve est venue étayer cette opinion. Les boîtes à bébés sont également remises en question par d'autres organisations pour les droits de l'enfant ainsi que des organismes de soutien envers les femmes en situation de grossesse non désirée aux Pays-Bas. Actuellement, les Pays-Bas ne comptent aucune boîte à bébé – et avec raison.

Les boîtes à bébé ne permettent pas d'atteindre le groupe à risque

Hélas, les femmes susceptibles de tuer leur bébé dès après la naissance ou de l'abandonner quelque part n'appartiennent pas au passé. Un dispositif comme les boîtes à bébé ou "safe haven" ne permet pas, cependant, d'atteindre les mères en difficulté. La recherche a montré que les femmes qui ont tué leur bébé ou l'ont abandonné sans recevoir de l'aide se sont retrouvées paniquées, en proie à la détresse et parfois en état de psychose. Elles étaient incapables de penser et d'agir de façon rationnelle. Pourtant, c'est précisément cette faculté qui leur aurait permis de recourir à un dispositif particulier. Pour localiser une boîte à bébé et se rendre sur place avec son nouveau-né,

la femme qui vient d'accoucher doit être en mesure de réfléchir et d'agir rationnellement. En Allemagne, les boîtes à bébé existent depuis dix ans, ce qui n'empêche pas la découverte, ponctuelle, d'enfants morts ou d'enfants vivants ailleurs que dans des boîtes à bébé, même dans les villes disposant d'une telle boîte. Suite à une recherche approfondie (2009) effectuée par le Comité d'éthique allemand, il a été décidé de supprimer les boîtes à bébé mises en place ainsi que les autres dispositifs permettant aux femmes d'accoucher sous anonymat.

Là où les boîtes à bébé existent, elles sont parfois utilisées. De toute évidence, certaines femmes ayant accouché ou des personnes de leur entourage recourent à ces boîtes. Notons que ce groupe de femmes et de personnes aurait eu également la possibilité d'abandonner l'enfant sous anonymat. On peut supposer, dans ce type de situations, que l'enfant n'était pas désiré par la mère ou tout simplement par les proches de la mère. Aussi, la mise en place d'une boîte à bébé peut laisser entendre faussement qu'il s'agit d'un moyen "légal" pour abandonner un enfant, comme cela peut inciter les proches de la mère à pousser celle-ci au passage à l'acte. Quoiqu'il en soit, l'enfant débute sa vie dans l'anonymat. Ce mode d'abandon ne tient pas compte du droit de l'enfant de grandir avec sa mère et/ou son père ou – si cela n'est pas possible – de connaître au moins son identité (articles 7 & 8 CDE).

Demande d'aide en cas de grossesse non désirée

Les boîtes à bébé risquent d'insinuer l'idée qu'il est acceptable d'abandonner un enfant sans aide et de

manière anonyme, ou semblent offrir une solution convenable dans les cas de grossesses non souhaitées. Mais ce n'est pas vrai. Au contraire, ce dispositif contribue à décourager les femmes en situation de grossesse non désirée à chercher de l'aide. Des recherches récentes menées par l'Institut allemand pour la jeunesse (2011, Neonatizid) indiquent que le meilleur moment pour prévenir le néonaticide est la période de la grossesse et non pas le moment de la naissance. Aux Pays-Bas, nous nous efforçons donc d'aider

les femmes qui se retrouvent dans ce genre de situations. Les Pays-Bas comptent deux organisations spécialisées dans l'aide aux femmes en situation de grossesse non désirée. Le soutien qu'elles proposent peut s'effectuer en toute discrétion, en sorte que les professionnels en contact avec les femmes soient les seuls à connaître leurs noms. En principe, nous cherchons à préserver les femmes enceintes d'une honte publique afin de contribuer au mieux à la lutte contre les comportements discriminatoires.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS A VENIR

- **Afrique:** *9ème Congrès International sur l'Observation du Bébé*, organisé par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Prévention, Dakar, 29 octobre-3 novembre 2012, Dakar Sénégal. Pour plus d'infos : <http://www.congres-bebe-dakar.org/index.php/accueil>
- **Italie:** *23rd International Forum for Child Welfare*, organisé par The International Forum for Child Welfare, Naples, 26-29 novembre 2012. Pour plus d'infos: <http://www.worldforum2012.org/en>
- **Royaume Uni:** *Recruiting adopters for the "children who wait"*, BAAF, Londres, 19 novembre 2012. Pour plus d'infos : <http://www.baaf.org.uk/training/allevents/2012-11-19t000000>



Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/C